

REÇU LE

6 . JAN. 2026

26

Mairie de Villeneuve

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
Pôle Exploitations Agricoles et Territoires**



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affichage

+ COM

Digne-les-Bains, le 18 DEC. 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025-352-008

Encadrant le délai de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suite aux épisodes de gel survenus du 16 au 19 mars 2025 et d'orages survenus entre mai et août 2025

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 361-44-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2025 reconnaissant l'éligibilité des pertes de récolte causées par les épisodes de gel et d'orages survenus dans le département des Alpes-de-Haute-Provence au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer un délai de dépôt des demandes d'indemnisation, au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer ce délai en fonction de la disponibilité des pièces justificatives du rendement de l'année sinistrée pour les cultures sinistrées considérées,

ARRÊTE

Article 1 : Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte en Abricots, Amandes, Lavande, Lavandin, Vin de cuve consécutives aux épisodes de gel survenus du 16 au 19 mars 2025 et d'orages survenus entre mai et août 2025, doivent être présentées auprès de la DDT à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté et au plus tard le vendredi 06 février 2026.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture, soit, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes - de-Haute-Provence.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

*Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef du Service Économie Agricole*

Thibaud GONZALEZ

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REÇU LE

6 . JAN. 2026

26

Mairie de Villeneuve

2025.10.17-R-ISN

ARRÊTE du 06 NOV. 2025

portant reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'Etat des pertes, natures de récolte et zones géographiques présentées à l'avis de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 17 octobre 2025

LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-11 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-44-5 à D. 361-44-9 du code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 361-44-6 ;

VU l'avis émis par la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 10 octobre 2025 ;

ARRÊTE

Article 1er :

En application de l'article D. 361-44-6, sont reconnus comme susceptibles d'avoir occasionné des pertes de récolte ou de culture ouvrant droit au versement par l'Etat de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale mentionnée à l'article L. 361-4-2 les aléas climatiques, les natures de récolte et les communes définis en annexe I du présent arrêté.

La part des pertes occasionnées le cas échéant par d'autres causes que celles ouvrant droit à l'indemnisation sur le fondement de la solidarité nationale est fixée dans cette même annexe.

Article 2 :

Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le

Pour la ministre et par délégation
Sous-direction Compétitivité
Le Sous-directeur Compétitivité

Sébastien BOUVATIER

Département	Aléa climatique défavorable reconnu au titre de l'article D. 361-44-6	Natures de récolte concernées	Communes reconnues	Part des pertes occasionnées par des aléas non éligibles à l'ISN	
66 – Pyrénées-Orientales (R)	Gel du 13 au 15 janvier 2025	-Légumes : Artichaut, chou romanesco, salade, fenouil, céleri branche, blette -Arboriculture : Kumquat	80 communes : Alénya, Argelès Sur Mer, Bages, Baho, Baixas, Bélesta, Bormas, Boule D'amont, Bouleternère, Brouilla, Cabestany, Caixas, Caïce, Camelas, Canet En Roussillon, Canohès, Casafabre, Cases De Pène, Cassagnes, Castelnou, Claira, Corbère, Corbère Les Cabanes, Corneilla Del Verco, Corneilla La Rivière, Elne, Espira De L'agly, Estagel, Glorianes, Ille Sur Têt, Larroque Dés Albières, Latour Bas Elne, Le Barcarès, Le Soler, Llupia, Millas, Montalba Le Château, Montescot, Montner, Néfiach, Opoul Périllos, Ortaffa, Palau Del Vidre, Perpignan, Peyrestortes, Pézilla La Rivière, Pia, Pollestres, Ponteilla Nyls, Prunet Et Belpuig, Rivesaltes, Rodès, Saint André, Saint Estève, Saint Félix D'aval, Saint Genis, Saint Hippolyte, Saint Jean, Lasselle, Saint Laurent De La Salanque, Saint Nazaire, Sainte Marie La Mer, Sainte Colombe, Saleilles, Salses Le Chateau, Sorède, St Cyprien, St Félix D'amont, St Michel De Llotes, Tautavel, Terrats, Théza, Thuir, Torrelles, Toulouges, Trouillas, Villemolaque, Villeneuve De La Raho, Villeneuve La Rivière, Vingrau.	Darié, Tournous-Devant, Trébons, Uglas, Ugnouas, Uzer, Vic-en-Bigorre, Vidouze, Vieuzos, Villefranque, Villemur, Villeneuve-près-Béarn, Villeneuve-près-Marsac, Visker.	20% en cas de non récolte
81 – Tarn (R)	Orage (grêle) d'avril à mai 2025		-Grandes cultures : Lupin -Légumes : petit pois, pomme de terre, radis, carottes, oignon, tomate, salade, artichaut, fèves, courgette, haricot vert, blettes, fenouil	Département en entier.	
82 – Tarn-et-Garonne (R)	Orage (pluies) du 19 mai 2025		-Grandes cultures : Betterave, Cameline, Chanvre, Chia, Féverolle, lentilles, Maïs, Maïs Pop corn, mélilot, Pois, Pois chiche, Sarrasin, Soja, Sorgho, Tournesol	Département en entier.	
04 – Alpes-de-Haute-Provence (R)	Gel du 16 au 19 mars 2025		-Arboriculture : pomme, prune, kiwi, poire, noisette, noyer -Viticulture : raisin de table et de cuve	Département en entier.	

Département	Aléa climatique défavorable reconnu au titre de l'article D. 361-44-6	Natures de récolte concernées	Communes reconnues	Part des pertes occasionnées par des aléas non éligibles à l'ISN
04 – Alpes-de-Haute-Provence (RI)	Orage (grêle) mai, juin, juillet, août 2025	<ul style="list-style-type: none"> -Viticulture : Vignes -Autres productions : PPAM (lavande et lavandin) 	<ul style="list-style-type: none"> Département en entier. 	20% en cas de non récolte
83 – Var (RI)		<ul style="list-style-type: none"> -légumes : Artichaut, Aubergine, Basilic, Betterave, Blette, Carotte, Cébette, Chou, Concombre, Courge, Courgette, Fenouil, Fève, Fraise, Melon, Navet, Pastèque, Persil, Piment, Poivron, Pomme de terre, Radis, Salade, Tomate -Viticulture (dont raisin de table) -Arboriculture : Abricot, Coing, Jujube, Kiwi, Pomme, Poire, Prune -Oléiculture -Autres productions : PPAM (Agastache, Basilic, Estragon, Guimauve, Marjolaine, Sarriette, Shiso) et eucalyptus 	<p>Maraîchage - 18 communes : Ampus, Biormes-les-Mimosas, Callas, Cogolin, Collobrières, Draguignan, Flayosc, Gonfaron, Grimaud, La Garde-Freinet, La Mole, Le Cannet-des-Maures, Le Lavandou, Le Muy, Les Arcs, Les Mayons, Taradeau, Vidauban.</p> <p>Viticulture (dont raisin de table) - 18 communes : Ampus, Biormes-les-Mimosas, Callas, Cogolin, Collobrières, Draguignan, Flayosc, Gonfaron, Grimaud, La Garde-Freinet, La Mole, Le Cannet-des-Maures, Le Lavandou, Le Muy, Les Arcs, Les Mayons, Taradeau, Vidauban.</p> <p>Arboriculture - 3 communes : Ampus, Flayosc, Vidauban.</p> <p>Oléiculture - 3 communes : Draguignan, Flayosc, Vidauban.</p> <p>PPAM - 2 communes : Ampus, Flayosc.</p> <p>Eucalyptus - 1 commune : Vidauban.</p>	20% en cas de non récolte

X